



Pau, le 25 août 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Port du masque obligatoire : l'arrêté du maire de Pau contesté en référé-liberté

Le juge des référés rejette la requête dirigée contre l'arrêté du 19 août 2020 du maire de la commune de Pau.

Par un arrêté du 19 août 2020, le maire de la commune de Pau a rendu obligatoire le port d'un masque de protection dans deux zones du centre-ville de Pau.

Se prévalant d'une atteinte à des libertés fondamentales, un particulier a demandé au juge des référés du tribunal, par une action en référé-liberté, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Au regard des arguments invoqués, le juge des référés a considéré, en l'état de l'instruction, que l'obligation de porter un masque de protection dans deux zones du centre-ville ne caractérise pas, par sa nature et ses effets, une contrainte grave qui serait, en elle-même, de nature à créer une situation d'urgence au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. En conséquence, la requête a été rejetée.

CONTACT PRESSE :

Cellule communication – Virginie Dumez
05 59 84 94 40 – communication.ta-pau@juradm.fr

Site internet du Tribunal administratif de Pau : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

Suivez l'actualité du Conseil d'État sur Twitter : [@Conseil_Etat](https://twitter.com/Conseil_Etat)

Pau, le 3 septembre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Port du masque obligatoire : deux arrêtés préfectoraux contestés en référé-liberté

I. Suspension provisoire de l'exécution de l'arrêté du 20 août 2020 du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Par un arrêté du 20 août 2020, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a rendu obligatoire le port d'un masque de protection dans des zones délimitées de certaines communes du département.

Se prévalant d'une atteinte à des libertés fondamentales, des particuliers ont demandé au juge des référés du tribunal, par une action en référé-liberté, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Au vu des arguments soulevés, le juge des référés a considéré que seule l'absence d'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de publication de cet avis, était susceptible de caractériser, par l'objet et les effets de la mesure contestée, une atteinte grave et immédiate à la liberté d'aller et venir, justifiant le prononcé à très bref délai de mesures provisoires de sauvegarde, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Ecartant toute atteinte grave et manifestement illégale aux autres libertés fondamentales invoquées par les requérants, il a suspendu provisoirement l'exécution de l'arrêté du préfet, jusqu'à ce qu'il soit justifié de la publication de l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au vu duquel cet arrêté devait être pris.

II. Rejet de la requête dirigée contre les arrêtés des 14 et 21 août 2020 de la préfète des Landes.

Par un arrêté du 14 août 2020, la préfète des Landes a rendu obligatoire le port d'un masque de protection, à l'occasion d'événements de plein air ainsi que dans les zones de certaines communes caractérisées par une forte fréquentation. Par un arrêté du 21 août 2020, la liste des zones et communes concernées a été modifiée.

Se prévalant d'une atteinte à des libertés fondamentales, des particuliers ont demandé au juge des référés du tribunal, par une action en référé-liberté, de suspendre l'exécution de ces deux arrêtés.

Au vu des arguments invoqués, le juge des référés a considéré que la condition d'urgence, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'était pas remplie et que l'obligation du port du masque, telle que prescrite par les arrêtés contestés, ne peut être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales dont les requérants se prévalent. En conséquence, la requête a été rejetée.

CONTACT PRESSE :

Cellule communication – Virginie Dumez

05 59 84 94 40 – communication.ta-pau@juradm.fr

Site internet du Tribunal administratif de Pau : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

Suivez l'actualité du Conseil d'État sur Twitter : [@Conseil_Etat](https://twitter.com/Conseil_Etat)